

Moyens invoqués

- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil en ce que la chambre de recours a erronément considéré que la marque de l'Union n° 13 609 631 BIO-BEAUTÉ n'est pas descriptive en rapport avec les produits dans la classe 3 «dentifrices; huiles essentielles; parfums, eaux de toilette, eau de Cologne; encens; eaux de senteur»;
- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil en ce que la chambre de recours a erronément considéré que la marque de l'Union n° 13 609 631 BIO-BEAUTÉ n'est pas dépourvue de caractère distinctif en rapport avec les produits dans la classe 3 «dentifrices; huiles essentielles; parfums, eaux de toilette, eau de Cologne; encens, eaux de senteur»;
- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 3, et l'article 59, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil en ce que la chambre de recours a erronément considéré que la marque de l'Union n° 13 609 631 BIO-BEAUTÉ a acquis un caractère distinctif en rapport avec les produits dans la classe 3 «Cosmétiques; Désodorisants pour le corps; Extraits de plantes à usage cosmétique; Savons, laits de toilette; Crèmes, gels, laits, lotions, masques, pommades, poudres, sérums et préparations cosmétiques pour les soins de la peau; Produits cosmétiques anti-rides; Produits cosmétiques pour le soin des lèvres; Produits cosmétiques antisolaires, préparations cosmétiques pour le bronzage de la peau, produits cosmétiques après-solaires; Préparations cosmétiques pour l'amincissement; Produits épilatoires; Produits capillaires (préparations pour le soin des cheveux et du cuir chevelu); Préparations cosmétiques pour le bain; Produits de maquillage et de démaquillage; Préparations pour le rasage et préparations après-rasage».

Recours introduit le 29 novembre 2021 — Peace United/EUIPO — 1906 Collins (bâoli)**(Affaire T-754/21)**

(2022/C 51/48)

*Langue de dépôt de la requête: le français***Parties***Partie requérante:* Peace United Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: M. Artzimovitch, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* 1906 Collins LLC (Miami, Floride, États-Unis)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante devant le Tribunal*Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne figurative bâoli — Marque de l'Union européenne n° 6 619 977*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'annulation*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 14 septembre 2021 dans l'affaire R 275/2020-2**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce que, en suite de différentes erreurs d'appréciation en fait et en droit et d'une méconnaissance de l'obligation de bonne administration, la Chambre de recours a considéré que la marque de l'Union européenne n° 6 619 977 bâoli n'avait pas fait l'objet d'un usage sérieux sur la période litigieuse pour les services revendiqués en classes 41 et 43;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 63, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil en ce que la chambre de recours a commis une erreur d'appréciation sur le caractère abusif de l'action en déchéance;
- Violation de l'article de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil en ce que la chambre de recours a commis une erreur d'appréciation sur l'usage sérieux de la marque.

Recours introduit le 1^{er} décembre 2021 — Dorsum/EUIPO — ID Quantique (Clavis)**(Affaire T-758/21)**

(2022/C 51/49)

*Langue de dépôt de la requête: le hongrois***Parties***Partie requérante:* Dorsum Informatikai Fejlesztő és Szolgáltató Zrt. (Budapest, Hongrie) (représentant: Gy. Hajdu, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* ID Quantique SA (Carouge, Suisse)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours*Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne verbale «Clavis» — Demande d'enregistrement n° 18 064 876*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 22 septembre 2021 dans l'affaire R 189/2021-1**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, réformer la décision attaquée et faire droit au recours de la partie requérante;
- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée avec effet comprenant la décision de l'EUIPO du 27 novembre 2020;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- violation de l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
 - violation de l'article 107 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
 - violation de l'article 95 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
 - violation des formes substantielles.
-